

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 19 suite 0

OBJET : **Règlement-redevance sur la délivrance de copies en exécution des dispositions réglementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes.**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**

Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud-CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, **Conseillers**

Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000021846

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa le', L 1122-30, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L 3131-15 le'-20, L 3132-1§1er, L3231-1 et L3231-9 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception, de recouvrement et de contrôle des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes a été intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'arrêté du 22 avril 2004 « portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux » ;

Considérant que l'article L 3231 - 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pose en principe, en matière de publicité passive, que « *le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative ... communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tous documents administratifs, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie* » ;

Considérant que, suivant l'article L 3231 - 9 dudit Code « *la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil communal. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant* » ;

Considérant que la détermination du prix coûtant implique que soient pris en compte le coût des copies, celui du papier ou d'autres supports et les prestations du personnel ;

Considérant que le coût des prestations du personnel peut être raisonnablement calculé par période indivisible de 15 minutes, sauf lorsque les copies doivent être faites à l'extérieur, d'où des déplacements (occasionnant également des frais), auquel cas il est légitime de considérer que toute heure commencée est due ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir un tarif lorsque les plans liés au permis dépassent le format A3 et doivent être imprimés par un prestataire externe ; Que le coût d'une heure de travail du personnel est fixé à 90 €, auquel s'ajoutent le prix coûtant des pièces et fournitures ainsi que les frais de déplacement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 16/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 19 suite 1

OBJET : **Règlement-redevance sur la délivrance de copies en exécution des dispositions réglementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes.**

#### ARRÊTE, à l'unanimité

**Article 1er :** Il est établi une redevance, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, sur la délivrance de copies en exécution des dispositions réglementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes.

#### **Article 2 : Photocopies réalisées sur les appareils de la Ville**

La redevance est fixée comme suit :

##### **Format A 3 :**

###### **Photocopies en noir et blanc :**

Par recto simple : 0,24€

Par recto/verso : 0,31€

###### **Photocopies couleur :**

Par recto simple : 0,60€

Par recto/verso : 0,91€

##### **Format A 4 :**

###### **Photocopies en noir et blanc :**

Par recto simple : 0,12€

Par recto/verso : 0,18€

###### **Photocopies couleur :**

Par recto simple : 0,33€

Par recto/verso : 0,51€

Ces prix incluent le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi.

#### **Coût des prestations du personnel :**

Les prestations du personnel sont comptabilisées par période indivisible de 15 minutes au tarif de 15 euros le quart d'heure. Tout quart d'heure commencé étant dû.

#### **Article 3 : Copies d'autres natures**

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Si les copies peuvent être réalisées en interne, les prestations du personnel sont comptabilisées par période indivisible de 15 minutes au tarif de 15 euros le quart d'heure.

Lorsque les plans liés au permis dépassent le format A3 et doivent être imprimés par un prestataire externe le coût d'une heure de travail du personnel est fixé à 90 €, auquel s'ajoutent le prix coûtant des pièces et fournitures ainsi que les frais de déplacement. Toute heure commencée étant due.

**Article 4 :** La redevance est due par le demandeur des copies ; elle est payable au comptant et contre quittance lors de la remise des copies au demandeur.

**Article 5 :** Lorsque les copies des documents demandés sont expédiées par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la redevance.

**Article 6 :** A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant.

Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 19 suite 2

OBJET : **Règlement-redevance sur la délivrance de copies en exécution des dispositions réglementaires en matière de publicité de l'administration dans les communes.**

**Article 7 :** À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable, s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8 :** Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;

Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;

Catégories de données : données d'identifications, données financières et autres ;

Durée de conservation : la commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre



Philippe BONTEMPS.